

Taxe d'apprentissage : en 2020, il y a du changement



Tout savoir sur la taxe d'apprentissage

Par Bercy Infos, le 12/02/2020 - Fiscalité des entreprises

Participer au financement de l'apprentissage et des formations technologiques et professionnelles : c'est tout l'objet de la taxe d'apprentissage. Quelles entreprises en sont redevables ? Quel est le montant de cette taxe ? Quelles règles pour la collecte de cette taxe ?

Nouveautés 2020

Depuis 2020, sous l'effet du réaménagement prévu par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le décalage d'un an entre le paiement de la taxe d'apprentissage et l'année au titre de laquelle elle est due (paiement de la taxe sur les rémunérations versées en N-1) est supprimé.

Aucune taxe d'apprentissage ne sera due sur les rémunérations 2019 pour éviter que les entreprises risquent à l'issue de l'année 2019 de verser la taxe sur les rémunérations 2019 en application de l'ancien régime avec le décalage d'un an) et sur les rémunérations 2019 (en vertu du nouveau régime prévoyant un paiement de la taxe contemporain en année N).

Qui doit payer la taxe d'apprentissage (TA) ?

Depuis le 1^{er} janvier 2015 la taxe d'apprentissage et la contribution à la formation professionnelle sont rassemblées dans la **contribution unique à la formation et à l'apprentissage**. Voici les caractéristiques de cette contribution unique en son versant taxe d'apprentissage :

Sont redevables de la taxe d'apprentissage, les entreprises exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale et remplissant les 3 conditions cumulatives suivantes :

- Être soumise au droit français (principe de territorialité)
- Être assujétie à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu
- avoir au moins 1 salarié (composant la masse salariale)

Certains employeurs sont toutefois exonérés de la taxe d'apprentissage :

- les entreprises employant en ou plusieurs apprentis et dont la base annuelle d'imposition ne dépasse pas de fait le **seuil annuel**
- les personnes morales ayant pour objet exclusif l'enseignement
- les sociétés civiles de moyens (SCM) dont l'activité est non commerciale (sous certaines conditions)
- les groupements d'employeurs composés d'agriculteurs ou de sociétés civiles agricoles qui bénéficient eux-mêmes de l'exonération.

La contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

Les entreprises d'au moins 250 salariés, redevables de la taxe d'apprentissage et qui emploient moins de 5 % d'adhérents par rapport à leur effectif annuel moyen, doivent acquitter une contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA).

Les entreprises comptant au moins 3 % d'adhérents dans leurs effectifs peuvent être exonérées du paiement de cette contribution supplémentaire sous réserve de remplir l'une des conditions suivantes :

- leur nombre de salariés en **contrat d'apprentissage ou de professionnalisation** a augmenté de 10 % par rapport à l'année précédente
- elles relèvent d'une branche couverte par un accord prévoyant une progression de 10 % de leur effectif en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation et cette augmentation est attestée par rapport à l'année précédente.

Lire aussi : [Embauche d'un\(e\) apprenti\(e\), vous avez droit à des aides](#)

Comment est calculée la taxe d'apprentissage (TA) ?

La base de calcul de la taxe d'apprentissage et de la CSA est la masse salariale de l'année précédente, c'est-à-dire le montant total des salaires versés, aux cotisations sociales et des avantages en nature versés par l'entreprise (primes, gratifications, indemnités, etc.)

Taux de la taxe d'apprentissage

En métropole et dans les départements et régions d'outre-mer (DROM), le taux de la taxe d'apprentissage représente **0,66 %** de la masse salariale soit **0,66 %**.

Il existe un régime particulier en Alsace-Moselle où le taux de la taxe d'apprentissage est fixé à **0,44 %**, soit **moins salariale 0,44 %**.

Répartition de la taxe d'apprentissage

Suite à la réforme, la fraction régionale de la taxe d'apprentissage est supprimée. La Taxe d'apprentissage comprend 2 parts :

- 1 part égale à 87 % de la taxe destinée au financement de l'apprentissage (ancien quota d'apprentissage)
- 1 part égale à 13 % de la taxe destinée à des dépenses liées à l'enseignement et de la CSA en la masse salariale de l'année précédente, au financement des formations initiales professionnelles et technologiques hors apprentissage (ancien hors quota)

Taux de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA)

Le taux de la contribution supplémentaire à l'apprentissage varie en fonction du pourcentage d'adhérents par rapport à l'effectif moyen annuel.

Pourcentage d'adhérents	Taux de la CSA (base payable en 2020)
Moins de 1 %	0,4 % (0,6 % si l'entreprise compte 2000 salariés et plus)
Entre 1 % et moins de 2 %	0,2 %
Entre 2 % et moins de 3 %	0,1 %
Entre 3 % et moins de 5 %	0,05 %
> 5 %	Exonéré

Les entreprises implantées dans les départements d'Alsace-Moselle bénéficient de taux réduits de CSA.

Pourcentage d'adhérents	Taux de la CSA en Alsace-Moselle (base payable en 2020)
Moins de 1 %	0,208 % (0,312 % si l'entreprise compte 2000 salariés et plus)
Entre 1 % et moins de 2 %	0,104 %
Entre 2 % et moins de 3 %	0,052 %
Entre 3 % et moins de 5 %	0,026 %
> 5 %	Exonéré

Lire aussi : [Estimer le coût d'une embauche d'un salarié en apprentissage en CDD ou en CDI](#)

Quelles sont les dépenses déductibles de la taxe d'apprentissage (TA) ?

Les dépenses suivantes peuvent être déduites de la TA.

- Les dépenses engagées pour financer le développement des formations technologiques et professionnelles, hors apprentissage, et l'insertion professionnelle (dont les frais de premier équipement, de renouvellement de matériel existant et d'équipement complémentaire)
- Les interventions versées au CSA (Centres de Formation Expérimental) pour former des apprentis et de matériels conformes aux besoins des formations dispensées.
- La rente alternance dont bénéficient les entreprises de 250 salariés et plus qui dépassent le seuil de 5 % d'adhérents.

Lire aussi : [Employeurs : quelles aides en matière d'embauche ?](#)

Comment déclarer et payer la taxe d'apprentissage (TA) ?

Déclaration de la taxe d'apprentissage

La taxe d'apprentissage ne fait pas l'objet d'une déclaration spécifique. Elle doit se faire par le biais de la déclaration sociale nominative (DSN). Celle-ci doit être soumise au cours du mois suivant la période d'emploi rémunérée. 2 cas de figures possibles :

- au plus tard le 5 du mois pour les entreprises d'au moins 50 salariés
- au plus tard le 15 du mois pour les autres qui ont moins de 50 salariés en décalage de paie, et/ou de moins de 50 salariés)

La CSA doit être déclarée de la même manière que la taxe d'apprentissage.

Lire aussi : [La déclaration sociale nominative, comment ça fonctionne ?](#)

Paiement de la taxe d'apprentissage

À partir de 2020, sous l'effet du réaménagement prévu par la loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, le décalage d'un an entre le paiement de la taxe d'apprentissage et l'année au titre de laquelle elle est due (paiement de la taxe sur les rémunérations versées en N-1) est supprimé.

La collecte de la taxe d'apprentissage interviendra avant le 31 mai de l'année N sur les rémunérations versées l'année N. Elle sera assouplie par les OPCVA renommés CFCV. À partir de 2021, le recouvrement de la taxe d'apprentissage et de la contribution à la formation professionnelle sera transféré à l'État.

Taxe d'apprentissage sur les rémunérations 2019

Pour éviter que les entreprises n'aient à financer la taxe d'apprentissage sur les rémunérations 2019 (en application de l'ancien régime avec le décalage d'un an) et sur les rémunérations 2019 (en vertu du nouveau régime prévoyant un paiement de la taxe contemporaine en année N), **aucune taxe d'apprentissage ne sera due sur les rémunérations 2019**. Cette dérogation ne s'applique pas aux redevables de la CSA qui devront d'acquitter de leur contribution sur les rémunérations 2019 **avant le 1^{er} mars 2020**.

Lire aussi : [Financement des entreprises, aides et crédits d'impôt](#)

PUBLI initialement le 11/04/2016

Aller plus loin

- [Site de Service Public](#)

Ce que dit la loi

- [Code général des impôts, articles 1509, 1509 Ter A à 1509 Ter M \(TA\) et article 1609 \(anciennes CSA\)](#)
- [Code du travail, articles L6241-1 à L6241-7 \(Bénéficiaires de la TA\)](#)
- [Loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, article 37 \(taux d'apprentissage, période transitoire 2019-2020\)](#)

Thématiques : Fiscalité des entreprises

Bercy Infos Des infos 100% utiles et 100% fiables sur la fiscalité, les aides, la consommation, vos obligations, le quotidien... pour vous aider au quotidien. En savoir plus sur Bercy Infos.

Pour être averti chaque semaine des dernières infos, abonnez-vous aux lettres d'information Bercy Infos.

Partager la page [Twitter](#) [Facebook](#) [LinkedIn](#)

Meilleures pratiques & être praticien

Pour accéder à la source de l'information, cliquez sur l'image ci-dessus